

DELIBERATION DD2023_152

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 novembre 2023

LE 30 novembre 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
Mme Delphine LABAILS

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	48
Votants	63
Pouvoirs	15

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2024

PRESENTS :

Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. CADET, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUZOU, Mme CHABREYROU, M. CURNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. REYNET, Mme KERGOAT, M. DUCENE, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme LANDON, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, Mme MOULHARAT

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à Mme MONTEIL-MAYAUD
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY
M DENIS donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLETT donne pouvoir à M. NOYER
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GUILLEMET
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. MARC donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. BARROUX donne pouvoir à M. MARSAC
M. BOURGEOIS donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme FAVARD
M. PERIER donne pouvoir à Mme MARCHAND

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances de 2015, le cadre réglementaire des ouvertures dominicales est notamment régi par l'article L3132-26 du code du travail qui dispose :

«Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Que de fait, les ouvertures dominicales pour les commerces répondent aux prescriptions suivantes :

- Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche ;
- Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs d'activités nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musées,...) ;
- Les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés ;
- Les commerces de détail peuvent, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
- Toutefois, et c'est un cas particulier, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.
- Pour les communes et zones touristiques, dont la commune de Périgueux, la dérogation du repos dominical et l'autorisation d'ouverture des commerces de détail est de droit toute l'année.
- Pour les commerces de l'ameublement et de l'électroménager, un arrêté préfectoral limite les ouvertures dominicales

Qu'aujourd'hui, dans l'agglomération, la plupart des supermarchés et des hypermarchés ouvrent le dimanche matin.

Considérant que par une délibération en date du 17 décembre 2015, le Grand Périgueux avait fait le choix, pour des raisons d'équilibre commercial entre les différentes catégories de détaillants, de limiter le nombre maximum d'autorisations d'ouverture dominicale à 8.

Que lors de la réunion de coordination du 26 Octobre 2023 organisée entre les hypermarchés, les élus du Grand Périgueux et les communes concernées par l'ouverture des dimanches et des jours fériés, la proposition a été faite d'ouvrir 7 jours fériés et 5 dimanches. Cela équivaut à 8 dimanches

demandés dont sont retranchés 3 dimanches puisque ceux-ci sont
dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés.

Qu'il est donc proposé que la Communauté d'Agglomération donne son accord pour l'ouverture de 8 dimanches, selon les conditions réglementaires précitées.

- **Jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ont prévu d'être ouverts sur le territoire du Grand Périgueux en 2024 :**

- 1) Lundi 1er Avril 2024 (Lundi de Pâques)
- 2) Mercredi 8 Mai 2024
- 3) Jeudi 9 Mai 2024 (Ascension)
- 4) Lundi 20 Mai 2024 (Lundi de Pentecôte)
- 5) Jeudi 15 Août 2024 (Assomption)
- 6) Vendredi 1er Novembre 2024 (La Toussaint)
- 7) Lundi 11 Novembre 2024 (Armistice)

- **Ouvertures dominicales 2024 :**

sur le territoire du Grand Périgueux, le nombre de jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² seront ouverts s'élevant à 7, le nombre de dimanches ouverts ne sera donc que de 5 qui seront choisis au sein des 8 dimanches suivants :

- 1) Dimanche 14 Janvier 2024
- 2) Dimanche 30 Juin 2024
- 3) Dimanche 24 Novembre 2024
- 4) Dimanche 1er Décembre 2024
- 5) Dimanche 8 Décembre 2024
- 6) Dimanche 15 Décembre 2024
- 7) Dimanche 22 Décembre 2024
- 8) Dimanche 29 Décembre 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'autoriser l'ouverture de 5 dimanches en 2024 pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² dans la liste des 8 dimanches validés suivants :

- 1) Dimanche 14 Janvier 2024
- 2) Dimanche 30 Juin 2024
- 3) Dimanche 24 Novembre 2024
- 4) Dimanche 1er Décembre 2024
- 5) Dimanche 8 Décembre 2024
- 6) Dimanche 15 Décembre 2024
- 7) Dimanche 22 Décembre 2024
- 8) Dimanche 29 Décembre 2024

- Informe les maires de l'Agglomération de cette décision.

Adopté par 57 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention(s).

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20231130-DD2023_152-DE

DD2023_152
SLO

Délibération publiée le 13/12/2023

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 13/12/2023

Périgueux, le 13/12/2023

Le Président,
Jacques AUZOU

